

COMMUNE DE FONTAINE SOUS JOUY

Délibération du Conseil municipal du 4 septembre 2020

Envoyé en préfecture le 09/09/2020

Reçu en préfecture le 10/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 027-212702542-20200904-40_1-DE

Le Maire,
Raphaël NORBLIN



Conseil municipal du	4 septembre 2020	Délibération N°	2020-40
----------------------	------------------	-----------------	---------

Étaient présents : Mmes Patricia BRAY, Laurence HUZE, Ingrid MARCELPOIL, Valérie BRANDIN BEGHIN, Nadège COMORET, Anne-Maïté TURMEL, MM. Raphaël NORBLIN, Michel PHILIPPE, Mathieu MARCAL, Jacky CAPEL, Franck LAMBLARDY

Absents représentés : Mme Déborah DOMINGUEZ, MM. Ludovic SOULARD, Jean-Nicolas MASSON, Alain MIMEAU

Pouvoirs : Mme Déborah DOMINGUEZ a donné pouvoir à Mme Laurence HUZE, M. Alain MIMEAU a donné pouvoir à M. Jacky CAPEL, M. Ludovic SOULARD a donné pouvoir à M. Michel PHILIPPE, M. Jean-Nicolas MASSON a donné pouvoir à M. Raphaël NORBLIN

Membres en exercice : 15 Présents 11 Votants 15

Conseil convoqué le 31/08/2020

Secrétaire : Mme Nadège COMORET

Votes Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Personnel : recrutement temporaire d'agent contractuel

(selon l'article 3-1 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'assurer la continuité du service en cas d'indisponibilité, d'absence d'un agent fonctionnaire communal,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité:

- Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, selon les dispositions de l'article 3-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et à signer tous documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Raphaël NORBLIN